



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-029

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-003 - 01-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée CHIC ESPALION/ SAINT LAURENT D'OLT (4 pages)	Page 4
R76-2017-01-12-004 - 02-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH ST GENIEZ D'OLT (4 pages)	Page 9
R76-2017-01-12-005 - 03-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH REVEL (4 pages)	Page 14
R76-2017-01-12-006 - 04-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH GIMONT (4 pages)	Page 19
R76-2017-01-12-007 - 05-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 24
R76-2017-01-12-008 - 06-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH NOGARO (4 pages)	Page 29
R76-2017-01-12-009 - 07-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CHIC LOMBEZ ET SAMATAN (4 pages)	Page 34
R76-2017-01-12-010 - 08-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée -EPS LOMAGNE (4 pages)	Page 39
R76-2017-01-12-011 - 09-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH GRAMAT (4 pages)	Page 44
R76-2017-01-12-012 - 10-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée -CH GRAULHET (4 pages)	Page 49
R76-2017-01-02-012 - 11-SGAMI SUD -Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2017 (2 pages)	Page 54
R76-2017-01-27-037 - 12-ARS -arrêté portant autorisation création d'un site internet - pharmacie Boudou Rouziere (2 pages)	Page 57
R76-2017-01-26-002 - 13-ARS - arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert pharmacie Fondere Berdeil (3 pages)	Page 60
R76-2017-01-27-038 - 14-ARS - arrêté portant autorisation création d'un site internet Lewi (2 pages)	Page 64
R76-2017-01-03-005 - 15-ARS- arrêté portant renouvellement autorisation MAS LE HAMEAU DES SOURCES à LEYME (2 pages)	Page 67
R76-2017-01-30-014 - 16-ARS- arrêté portant modification autorisation dispensation oxygène domicile - AGIR (2 pages)	Page 70
R76-2017-01-30-015 - 17-ARS- arrêté portant autorisation création d'un site internet - Belhaouari à Levignac (2 pages)	Page 73
R76-2017-01-31-002 - 18-ARS -arrêté portant fermeture définitive pharmacie M. Thiry à Mirande (2 pages)	Page 76

R76-2017-01-30-016 - 19-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet M. MARTY à Montaigut sur Save (2 pages)	Page 79
R76-2017-02-02-001 - 20-DRAAF - RECTIFICATIF en erreur matérielle des arrêtés BIO LR et MP (1 page)	Page 82
R76-2017-01-16-024 - 21-ARS - décision modificative portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS (2 pages)	Page 84
R76-2017-01-13-004 - 22-ARS - décision portant modification de l'organisation de l'ARS (3 pages)	Page 87
R76-2017-01-13-003 - 23-ARS - décision portant Nomination de la directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie DUQUALE (2 pages)	Page 91
R76-2017-02-01-003 - 24-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL COUREAU enregistré sous le n°8220160183 d'une superficie totale de 31,6833 ha - (3 pages)	Page 94
R76-2017-02-01-004 - 25-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL COUREAU enregistré sous le n°8220160184 d'une superficie totale de 2,1675 ha (2 pages)	Page 98
R76-2017-02-01-005 - 26-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure à l'EARL DE PARABELLE enregistré sous le n° 8220160142 d'une superficie totale de 31,6833 ha (3 pages)	Page 101
R76-2017-02-01-006 - 27-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure à l'EARL DE PARABELLE enregistré sous le n° 8220160155 d'une superficie totale de 2,1675 - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (3 pages)	Page 105

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-003

01-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée CHIC ESPALION/ SAINT LAURENT D'OLT

*01- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC ESPALION/ SAINT LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR62

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CHIC ESPALION / ST LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 120780101

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **76 357.66 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Aveyron, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1^{er} à 3^e de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1^{er} **Activité cumulée** : **530 079.88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 530 079.88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2^e **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG 839 934.33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3^e **763 576.67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-004

02-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée -
CH ST GENIEZ D'OLT

*02- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST GENIEZ D'OLT
relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR61

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT GENIEZ D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
FINESS : 120780093

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **44 358.66 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitane.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **404 085.62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 359 331.83 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG** : **487 945,33€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **443 586,67€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-005

03-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH REVEL

*03- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH REVEL relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR63

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de REVEL relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 310780713

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **53 802.75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Garonne, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **512 398.03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 512 398.03 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **591 830.25€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **538 027.50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-006

04-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH GIMONT

*04- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH GIMONT relatif à
la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR65

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GIMONT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
FINESS : 320780158

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **114 920.60 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 274 598.85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 159 678.25 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 106 974.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **1 159 678.25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-007

05-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH MAUVEZIN

*05- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MAUVEZIN relatif à
la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR67

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de MAUVEZIN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 320780182

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **92 429.09 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **839 524.11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 839 524.11 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **552 650.08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **747 095.02 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-008

06-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH NOGARO

*06- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH NOGARO relatif à
la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR68

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de
NOGARO relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 320780208

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **98 646.93 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à 0€ au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **804 602.92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 804 422.32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 180.60 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG** : **626 970.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **705 955.99 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-009

07-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CHIC LOMBEZ ET SAMATAN

*07- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC LOMBEZ ET SAMATAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR66

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de LOMBEZ et de SAMATAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 320780174

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents.

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **182 583.58 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **2 228.30 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 424 491.40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 424 491.40 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG : 1 580 330.58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **2 241 907.82 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-010

08-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée
-EPS LOMAGNE

*08- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au -EPS LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR64

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 320004310

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **194 092.75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à novembre septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 386 021.63 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 386 021.63 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 2 193 850.08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **2 191 928.88 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-011

09-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée - CH GRAMAT

*09- 01- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH GRAMAT relatif à
la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR70

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER
LOUIS CONTE GRAMAT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
FINESS : 460780430

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **103 792.16 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 985 170.78 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 985 170.78 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG : 1 141 713.83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **1 037 921.67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-12-012

10-ARS - arrêté relatif valorisation de l'activité déclarée -CH GRAULHET

*10- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH GRAULHET relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR69

Arrêté du 12/01/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de
GRAULHET relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2016
FINESS : 810000398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **116 173.34 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à novembre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Tarn pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à novembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à novembre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Tarn, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 12/01/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 014 400.53 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à novembre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 014 400.53 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG : 1 277 906.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à novembre 2016;
- 3° **1 161 733.33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à octobre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-02-012

**11-SGAMI SUD -Arrêté autorisant l'ouverture d'un
recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police
Nationale - 2ème session 2017**

*11-Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale -
2ème session 2017*

*- signé par M. le préfet de zone de défense et de sécurité Sud de la région Provence Alpes Côte
d'Azur - -*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRI/ N°2017/ 3

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 2ème session 2017

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;
- VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;
- VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 février 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 8 mars 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 8 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 16 mars 2017 à Marseille, Toulouse et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse et en Corse à compter du 22 mars 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse et en Corse à compter du 29 mars 2017.

ARTICLE 4 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-27-037

12-ARS -arrêté portant autorisation création d'un site
internet - pharmacie Boudou Rouziere

*12-arrêté portant autorisation création d'un site internet du commerce électronique de
médicaments - pharmacie Boudou Rouziere.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-005

ARRETE

Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 2 décembre 2016, présentée par Monsieur Rémi BOUDOU et Madame Sophie ROUZIERE, cotitulaires de l'officine Pharmacie de la Renaudie, sise avenue de l'Europe – 81000 ALBI, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 81#000054,
- L'identification du site internet est satisfaisante,
- Le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités,
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Rémi BOUDOU, numéro RPPS : 10001636538, et Madame Sophie ROUZIERE, numéro RPPS : 10000935295, cotitulaires de l'officine Pharmacie de la Renaudie, faisant l'objet de la licence n° 81#000054 délivrée le 5 juin 1942, sise avenue de l'Europe – 81000 ALBI, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmacie-renaudie-albi.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

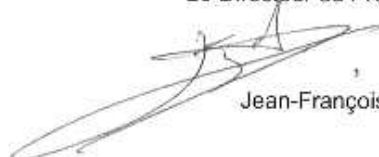
Article 2 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 27 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-26-002

13-ARS - arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert
pharmacie Fondere Berdeil

*13-ARS - arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Fondere
Berdeil.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-003

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande déclarée complète le 10 octobre 2016, présentée par Madame Marion FONDERE-MARTINEZ et Monsieur Etienne BERDEIL, gérants de la SELARL Pharmacie du Jardin en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

15 rue Bayle
09000 FOIX

au

30 route d'Espagne
09000 FOIX.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Ariège en date du 5 décembre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la demande d'avis en date du 12 octobre 2016 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;
- Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 5 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la préfète de l'Ariège en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Foix où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « [...] *les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] *les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que la commune compte six officines, que cinq d'entre elles se situent en centre-ville, dont celle des demandeurs et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettrait pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le quartier d'accueil où le transfert est projeté, est isolé du reste de la commune par la RN 20 et la rivière l'Ariège, qu'il forme un triangle et peut être délimité par la RN 20, le chemin de fer et la rivière l'Ariège sur la partie ouest, la partie de montagne où se trouve le tunnel de Foix sur la partie nord-est et les limites de la commune sur la partie sud ;

Considérant que l'implantation où le transfert est projeté se situe dans une zone d'activité, où il y a peu de résidents (697 habitants recensés dans l'Iris qui correspond au quartier), en limites des communes de Foix et de Montgaillard et qu'il existe une pharmacie à Montgaillard, sur le même axe routier à une distance d'environ 1 500 m ;

Considérant que l'implantation où le transfert est projeté se situe sur un terrain donnant directement sur la route et dont l'accès piétonnier sera difficile en raison de l'absence d'aménagement ;

Considérant que les projets de développement urbain dans ce quartier, ne sont pas prévus à court terme et qu'il n'est pas possible de prendre en compte une potentielle croissance du nombre d'habitants dans le quartier ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Marion FONDERE-MARTINEZ
Monsieur Etienne BERDEIL
gérants de la SELARL Pharmacie du Jardin

en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

15 rue Bayle
09000 FOIX

vers le nouveau site situé au numéro :

30 route d'Espagne
09000 FOIX

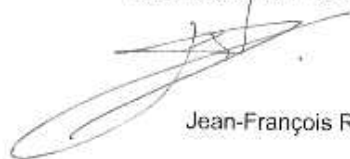
est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 26 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-27-038

14-ARS - arrêté portant autorisation création d'un site internet Lewi

*14- arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments pharmacie Lewi.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-004

ARRETE

Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 1^{er} décembre 2016, présentée par Monsieur David LEWI, titulaire de l'officine Pharmacie Lafayette Clément Marot, sise 6 boulevard Léon Gambetta – 46000 CAHORS, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- L'activité de commerce électronique de médicaments est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie,
- Le site est identifié,
- Des liens hypertextes vers le site du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et le site de l'Ordre des Pharmaciens sont prévus, ainsi que les coordonnées de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et le logo commun mis en place au niveau communautaire,
- Le site est hébergé par un hébergeur de données de santé agréé,
- Les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant ainsi que le projet et les conditions de commerce électronique de médicaments répondent aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur David LEWI, numéro RPPS : 10100019107, titulaire de l'officine Pharmacie Lafayette Clément Marot, faisant l'objet de la licence n° 46#000004 délivrée le 6 juillet 1942, sise 6 boulevard Léon Gambetta – 48000 CAHORS, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmacieclémentmarotlafayette.com**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – Les activités de scan-ordonnance et de commerce électronique des produits ne répondant pas à la définition des médicaments humains ne rentrent pas dans le champ de la présente autorisation, telle que prévue à l'article L.5125-36 du code susvisé. De même, seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.5125-34 du code susvisé.


Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 27 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-03-005

**15-ARS- arrêté portant renouvellement autorisation MAS
LE HAMEAU DES SOURCES à LEYME**

*15 arrêté portant renouvellement de l'autorisation de MAS LE HAMEAU DES SOURCES à
LEYME gérée par l'Institut Camille Miret.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE MAS LE HAMEAU DES SOURCES A LEYME (46) GEREE PAR L'INSTITUT CAMILLE MIRET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 2 octobre 1995 portant création de la Maison d'accueil Spécialisée (MAS), situé à LEYME (46) gérée par l'Institut Camille Miret situé à LEYME (46)

VU le dernier arrêté d'autorisation du 18 mars 2003, relatif à l'établissement MAS de LEYME, portant sa capacité à 67 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de La MAS Le Hameau des Sources situé 46120 LEYME a été réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'Institut Camille Miret n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 21 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de la MAS le Hameau des Sources ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement MAS Le Hameau des Sources, situé à LEYME (46) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 67 places.
L'ensemble des places de la MAS est destiné à accueillir des personnes présentant tous types de déficiences.

Article : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Institut Camille Miret
N° FINESS EJ : 460785090

Identification de l'établissement principal : MAS Le Hameau des Sources
N° FINESS : 460002652

Code catégorie établissement : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	Capacité totale
code	libellé	code	libellé		Internat code 11	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autres indications)		67	67

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Institut Camille Miret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 03 JAN. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site
Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-014

**16-ARS- arrêté portant modification autorisation
dispensation oxygène domicile - AGIR**

*16- arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation d'oxygène à domicile à usage
médical - AGIR*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-007

ARRETE

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'arrêté ARS-2012-087-Oxygène en date du 28 septembre 2012, autorisant la société Home Air à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de dispensation sis Parc Garonna – 15 avenue Mercure – 31130 QUINT-FONSEGRIVES ;
- Vu le courrier en date du 14 octobre 2016 de la Société Home Air, portant sur la future absorption de ladite société par la société AGIR à dom. Assistance ;
- Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 11 janvier 2017 de la société AGIR à dom. Assistance, faisant mention de la fusion avec la société Home Air, et les statuts mis à jour en date du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté ARS-2012-087-Oxygène en date du 28 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

La société AGIR à dom. Assistance est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de dispensation sis Parc Garonna – 15 avenue Mercure – 31130 QUINT-FONSEGRIVES.

Le reste sans changement.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

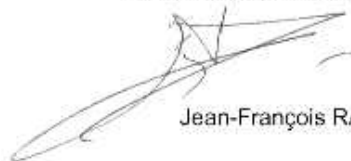
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 30 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-015

17-ARS- arrêté portant autorisation création d'un site
internet - Belhaouari à Levignac

*17- arrêté portant autorisation création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments - Belhaouari à Levignac
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-006

ARRETE

Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 2 décembre 2016, présentée par Madame Anaïs BELHAOUARI, titulaire de l'officine Pharmacie de Lévig nac, sise 2 avenue de la République – 31530 LEVIGNAC, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000122,
- L'identification du site internet est satisfaisante,
- Le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités,
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Anaïs BELHAOUARI, numéro RPPS : 10004027404, titulaire de l'officine Pharmacie de Lé vignac, faisant l'objet de la licence n° 31#000122 délivrée le 18 mai 1942, sise 2 avenue de la République – 31530 LEVIGNAC, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmacie-de-levignac.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

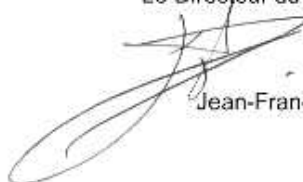
Article 2 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 30 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-31-002

18-ARS -arrêté portant fermeture définitive pharmacie M.
Thiry à Mirande

*18--arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie M. Thiry à Mirande.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-009

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1942 accordant la licence n° 32#000042 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 8 rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE ;
- Vu la demande réceptionnée le 31 janvier 2017 présentée par Monsieur Nicolas THIRY, titulaire de la pharmacie, sise 8 rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE ;

Considérant que Monsieur Nicola THIRY a restitué la licence susvisée ;

ARRETE

- Article 1** – L'officine de pharmacie sise 8 rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE, ayant fait l'objet de la licence de création n° 32#000042 délivrée le 19 juin 1942 est fermée définitivement à compter du 1^{er} octobre 2016.
- Article 2** – La licence de création n° 32#000042 délivrée le 19 juin 1942 est annulée à compter de cette date.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

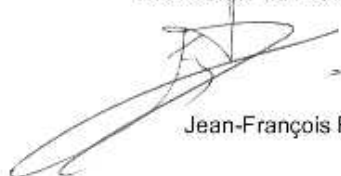
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 31 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-30-016

19-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet M. MARTY à Montaigut sur Save

*19- arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique e médicaments - M. MARTY à Montaigut sur Save.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-008

ARRETE

Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 2 décembre 2016, présentée par Monsieur Jérôme MARTY, titulaire de l'officine Pharmacie de la Save, sise 1 route de Toulouse – 31350 MONTAIGUT SUR SAVE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000490,
- L'identification du site internet est satisfaisante,
- Le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités,
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Jérôme MARTY, numéro RPPS : 10004161278, titulaire de l'officine Pharmacie de la Save, faisant l'objet de la licence n° 31#000490 délivrée le 18 juillet 1996, sise 1 route de Toulouse – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciedelasave-montaigut-sur-save.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

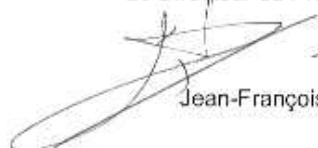
Article 2 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 30 janvier 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-02-001

20-DRAAF - RECTIFICATIF en erreur matérielle des arrêtés BIO LR et MP

- "Arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc Roussillon 2014-2020 »

- « Arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural MidiPyrénées 2014-2020 »

- signé par M. le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la région Occitanie -

RECTIFICATIF en erreur matérielle des arrêtés du préfet de la région Occitanie suivants :

- « Arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 »
- « Arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 »

Ces deux arrêtés ont précédemment paru : au Recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de région Occitanie n° R76-2016-241 publié le 23 décembre 2016 (passage rectifié p. 6 pour Languedoc-Roussillon et p. 11 pour Midi-Pyrénées)

A l'article 3 de chacun de deux arrêtés précités, le passage suivant est ainsi rectifié :

« Aides à la conversion à l'agriculture biologique :

Les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le MAAF, au bénéfice d'un demandeur, autre qu'un **jeune agriculteur bénéficiaire** pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2015 ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 30 000€ par an. »

[*La rédaction initiale étant* : « Les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le MAAF, au bénéfice d'un demandeur, autre qu'un **jeune agriculteur, bénéficiaire** pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2015 ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 30 000€ par an. »]

Toulouse, le 02 février 2017

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-024

21-ARS - décision modificative portant délégation de
signature de la Directrice générale de l'ARS

*21- décision portant modification de la décision portant délégation de signature de la Directrice
générale de l'ARS.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**Décision n°2017-131
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-AA2 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA3 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2017-111 du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Isabelle REDINI, Déléguée Départementale par intérim de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

Pour le département des Pyrénées Orientales (66) :

La Déléguée Départementale, désignée comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

Madame Isabelle REDINI, Déléguée Départementale par intérim, pour le département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de Monsieur Dominique HERMAN ;

Le Délégué Départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

Monsieur Donatien DIULIUS, pour le département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de Madame Catherine BARNOLE.

Article 2 :


Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

**La Directrice Générale
Monique CAVALIER**



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-13-004

22-ARS - décision portant modification de l'organisation
de l'ARS

*22- décision portant modification de la décision portant organisation de l'ARS.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



Décision n°2017-114 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Après consultation des comités d'agence et CHSCT à l'issue d'une procédure d'information - consultation engagée le 2 septembre 2016 et dont les délais de consultation prévus à l'article R. 2323-1-1 du Code du travail ont expiré le 2 décembre 2016.

DECIDE :

La Décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifiée comme suit :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1^{er} :

L'article 1 de la Décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Ce cabinet comprend deux unités :

- Communication ;
- Affaires juridiques ;

Article 2 :

L'article 3 de la Décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

L'unification de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie dont les périmètres d'intervention couvrant la région sont les suivants :

- Organisation et pilotage de l'offre de soins sanitaire et de l'offre médico-sociale, par la mise en œuvre du schéma régional de l'offre de soins et du schéma régional de l'offre médico-sociale,
- Allocation de ressources et la supervision financière des établissements sanitaires et médico-sociaux, permettant la régulation et l'efficacité des dépenses de santé,
- Mise en œuvre des politiques publiques dans le champ sanitaire et médico-social, en articulation avec l'ensemble des partenaires,
- Tutelle de l'ensemble des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

Cette direction comprend 2 pôles et 6 unités :

- Le pôle soins hospitaliers qui comprend 4 unités :
 - o Efficience,
 - o Offre de Soins,
 - o Financement et régulation des dépenses,
 - o Ressources humaines en santé
- Le pôle médico-social qui comprend 2 unités :
 - o Politique du handicap,
 - o Politique du vieillissement

Article 3 :

L'article 4 de la Décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Les missions de la direction du premier recours recouvrent les domaines suivants :

- Mise en œuvre et suivi du pacte territoire santé
- Permanence des soins des médecins et des chirurgiens-dentistes (PDSA)
- Gestion de l'aide médicale urgente (AMU)
- Suivi des deux Observatoires Régionaux des Urgences (ORU)
- Transports sanitaires pré hospitaliers avec en particulier la garde ambulancière

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Coordination de la filière de prise en charge de l'AVC
- Formation des professionnels de santé, pharmacie et biologie médicale

Cette direction comprend 3 pôles :

- Soins primaires, coopérations inter-professionnelles et internat
- Urgences, Permanence des soins ambulatoires et transports sanitaires
- Formation des professionnels de santé- Pharmacie-Biologie en bi-sites :
 - o Site de Montpellier : internat médecine, internat pharmacie, biologie et odontologie, suivi FIR, conseillère pédagogique, professions paramédicales, gestionnaire DPC professions paramédicales sans ordre, pharmacien référent, pharmacie, biologie médicale,
 - o Site de Toulouse : internat de médecine, professions paramédicales et internat, conseillère pédagogique, assistantes professions paramédicales, pharmacien référent, pharmacie, biologie médicale,

Article 4 :

L'article 9 de la Décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Occitanie une Délégation Démocratie sanitaire - Usagers – Qualité – Ethique (DUQUALE) ;

Les missions de cette Délégation transversale ont vocation à faciliter et amplifier l'interface et l'articulation entre l'ARS et ses partenaires.

Cette Délégation comprend 3 unités :

- Démocratie sanitaire ;
- Relations avec les usagers-Qualité ;
- Ethique.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 13 janvier 2017. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Occitanie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2016

La directrice générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-13-003

23-ARS - décision portant Nomination de la directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie DUQUALE

*23- décision portant Nomination de la directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Directrice de la Délégation Démocratie sanitaire - Usagers - Qualité - Ethique - DUQUALE.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



● Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie 2017-134

Portant nomination de la Directrice de l'offre de soins et de l'Autonomie, et de la Directrice de la Délégation Démocratie sanitaire - Usagers – Qualité – Ethique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016.

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— **www.ars.occitanie.sante.fr**

DÉCIDE :

Article 1^{er} - De nommer Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Olivia LEVRIER à compter du 13 janvier 2017.

Article 2 - De nommer Directrice de la Délégation Démocratie sanitaire - Usagers – Qualité – Ethique (DUQUALE) Marie-Pierre BATTESTI à compter du 13 janvier 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-003

24-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL COUREAU enregistré sous le n°8220160183 d'une superficie totale de 31,6833 ha -

*24-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL COUREAU enregistré sous le n°8220160183 d'une superficie totale de 31,6833 ha.
- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-063

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL COUREAU (COUREAU Jean-Noël) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 2 novembre 2016 sous le n° 8220160183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,6833 ha :

- 1,6601 ha appartenant à Madame SALAT Bénédicte, sis sur la commune de LARRAZET ;
- 5,1636 ha appartenant à l'Indivision SALAT, sis sur la commune de LARRAZET,
- 3,7093 ha appartenant à Monsieur SALAT Vincent, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,6703 ha appartenant à Madame SALAT Anne, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,4800 ha appartenant à Monsieur CAMBON Gérard, sis sur la commune de SERIGNAC,

Considérant la situation de la SARL COUREAU dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin des Magnolias - 82700 MONTECH, qui exploite actuellement 127,8900 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande concurrente déposée le 17 août 2016 par l'EARL DE PARABELLE (CRACCO Frédéric et Élisabeth, CABIROL Martine) à Parabelle - 82500 SERIGNAC, pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2016, de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PARABELLE ;

Considérant que l'opération envisagée par la SARL COUREAU correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que l'opération envisagée par la SARL COUREAU correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE PARABELLE correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE PARABELLE correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SARL COUREAU (COUREAU Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin des Magnolias - 82700 MONTECH **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,6833 ha :

- 1,6601 ha appartenant à Madame SALAT Bénédicte, sis sur la commune de LARRAZET ;
- 5,1636 ha appartenant à l'Indivision SALAT, sis sur la commune de LARRAZET,
- 3,7093 ha appartenant à Monsieur SALAT Vincent, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,6703 ha appartenant à Madame SALAT Anne, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,4800 ha appartenant à Monsieur CAMBON Gérard, sis sur la commune de SERIGNAC,

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de région ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-004

25-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL COUREAU enregistré sous le n°8220160184 d'une

25-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL COUREAU enregistré sous le n°8220160184 d'une superficie totale de 2,1675 ha

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région

Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-065

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL COUREAU (COUREAU Jean-Noël) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 2 novembre 2016 sous le n° 8220160184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1675 ha appartenant à Monsieur MAGNAU Robert, sis sur la commune de SERIGNAC ;

Considérant la situation de la SARL COUREAU dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin des Magnolias - 82700 MONTECH, qui exploite actuellement 127,8900 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande concurrente déposée le 17 août 2016 par l'EARL DE PARABELLE (CRACCO Frédéric et Elisabeth, CABIROL Martine) à Parabelle - 82500 SERIGNAC, pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2016, de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PARABELLE ;

Considérant que l'opération envisagée par la SARL COUREAU correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que l'opération envisagée par la SARL COUREAU correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE PARABELLE correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE PARABELLE correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SARL COUREAU (COUREAU Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin des Magnolias - 82700 MONTECH **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1675 ha appartenant à Monsieur MAGNAU Robert, sis sur la commune de SERIGNAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de région ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-005

26-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure à l'EARL DE PARABELLE enregistré sous le n° 8220160142 d'une

26-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure à l'EARL DE PARABELLE enregistré sous le n° 8220160142 d'une superficie totale de

superficie totale de 31,6833 ha

31,6833 ha

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PARABELLE (CRACCO Frédéric et Elisabeth, CABIROL Martine) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 17 août 2016 sous le n° 8220160142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,6833 ha :

- 1,6601 ha appartenant à Madame SALAT Bénédicte, sis sur la commune de LARRAZET ;
- 5,1636 ha appartenant à l'Indivision SALAT, sis sur la commune de LARRAZET,
- 3,7093 ha appartenant à Monsieur SALAT Vincent, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,6703 ha appartenant à Madame SALAT Anne, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,4800 ha appartenant à Monsieur CAMBON Gérard, sis sur la commune de SERIGNAC,

Considérant la situation de l'EARL DE PARABELLE dont le siège d'exploitation est situé à Parabelle - 82500 SERIGNAC, qui exploite actuellement 120,0200 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande concurrente déposée le 2 novembre 2016 par la SARL COUREAU (COUREAU Jean-Noël) - 3 chemin des Magnolias - 82700 MONTECH, pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2016, de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PARABELLE ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PARABELLE correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PARABELLE correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SARL COUREAU correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SARL COUREAU correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE PARABELLE (CRACCO Frédéric et Elisabeth, CABIROL Martine) dont le siège d'exploitation est situé à Parabelle - 82500 SERIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,6833 ha :

- 1,6601 ha (Sablas C 648, Pournots C 860) appartenant à Madame SALAT Bénédicte, sis sur la commune de LARRAZET ;
- 5,1636 ha (Deillet C 630, 635 à 637, 641 à 643) appartenant à l'Indivision SALAT, sis sur la commune de LARRAZET,
- 3,7093 ha (Rivière des Granges WH 40) appartenant à Monsieur SALAT Vincent, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,6703 ha (Plaine des Granges WH 18 et 23) appartenant à Madame SALAT Anne, sis sur la commune de SERIGNAC,
- 10,4800 ha (Domingue WH 5A) appartenant à Monsieur CAMBON Gérard, sis sur la commune de SERIGNAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de région ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-01-006

27-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure à l'EARL DE PARABELLE enregistré sous le n° 8220160155 d'une

superficie totale de 2,1675 - signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure à l'EARL DE PARABELLE enregistré sous le n° 8220160155 d'une superficie totale de 2,1675.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région

Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PARABELLE (CRACCO Frédéric et Elisabeth, CABIROL Martine) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 12 septembre 2016 sous le n° 8220160155, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1675 ha appartenant à Monsieur MAGNAU Robert, sis sur la commune de SERIGNAC ;

Considérant la situation de l'EARL DE PARABELLE dont le siège d'exploitation est situé à Parabelle - 82500 SERIGNAC, qui exploite actuellement 120,0200 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande concurrente déposée le 2 novembre 2016 par la SARL COUREAU (COUREAU Jean-Noël) - 3 chemin des Magnolias - 82700 MONTECH, pour exploiter le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2016, de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PARABELLE ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PARABELLE correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PARABELLE correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SARL COUREAU correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SARL COUREAU correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE PARABELLE (CRACCO Frédéric et Elisabeth, CABIROL Martine) dont le siège d'exploitation est situé à Parabelle - 82500 SERIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1675 ha (Plaine des Granges WH 19) appartenant à Monsieur MAGNAU Robert, sis sur la commune de SERIGNAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de région ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA